

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-10-chem | Contrebande. Brigands \(XVIIIe siècle →Empire\). Item](#)[Maurel, Joseph-Marie, Le brigandage dans les Basses-Alpes \(1899\) | Loi du 24 Meridor an VII \(contre le brigandage\)](#)

## Maurel, Joseph-Marie, Le brigandage dans les Basses-Alpes (1899) | Loi du 24 Meridor an VII (contre le brigandage)

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0373

SourceBoite\_002-10-chem | Contrebande. Brigands (XVIIIe siècle →Empire).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Maurel, Joseph-Marie](#)

Références bibliographiques[Maurel, Le brigandage dans les Basses-Alpes](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb34105232g>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Maurel, Joseph-Marie (1852-12-12 -- 1852-12-12)

TITRE Le brigandage dans les Basses-Alpes, particulièrement depuis l'an VI jusqu'à l'an X : étude d'histoire contemporaine précédée d'une introduction sur l'état des esprits dans le département des Basses-Alpes depuis 1789 jusqu'à l'an VI

LIEU DE PUBLICATION Marseille

DATE 1899

EDITEUR Marseille : P. Ruat , 1899



J. Maurer

La Belgique d'Als  
B. Affe.

Loi du 24 Mars 1893

contre le brigandage

1893

- qu'il est puni de la même manière que les auteurs de vols, de vols qualifiés, de vols de chèques, de vols de titres, de vols de valeurs, de vols de bijoux, de vols de vêtements, de vols de livres, de vols de papiers, de vols de lettres, de vols de cartes, de vols de timbres, de vols de monnaie, de vols de pièces, de vols de médailles, de vols de bijoux, de vols de vêtements, de vols de livres, de vols de papiers, de vols de lettres, de vols de cartes, de vols de timbres, de vols de monnaie, de vols de pièces, de vols de médailles.

- si il se commet 1 assassinat, on doit déporter le criminel et chaque victime et les biens de la victime sont séquestrés

Indépendamment de la déportation, les auteurs sont solidaires responsables et punis de 5000 F ou de 3000 F par chacun d'eux.

Les malfaiteurs punis de 6000 F.

- le produit des amendes versées au Trésor public est réparti entre les citoyens qui auront contribué à la lutte contre l'émigration, à savoir les citoyens de la commune, ou 1 somme. (de 300 F à 2.400 F).

Cette loi (qui annule celle du 10 vendémiaire An IV) est applicable que d'ici l'entrée en vigueur de la loi sur les principes.



H 171-2

